

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juillet 2021

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4386)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL569

présenté par

M. Borowczyk, Mme Robert et Mme Zannier

ARTICLE 9

Compléter l'article 9 par la phrase suivante :

« Les personnes salariées s'isolant volontairement en cas de contamination effective au virus Covid-19 ne pourront faire l'objet d'un licenciement ou d'une sanction pour motif d'absence. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement permet de sécuriser la démarche d'isolement pour le salarié. En effet, l'isolement est une méthode de prévention efficace contre la dissémination du virus. L'obligation et la surveillance sont des mesures nécessaires pour permettre une application optimale de cet isolement. Néanmoins les salariés touchés par le virus ne doivent pas risquer un licenciement ou une sanction s'ils décident de s'isoler dès la notion avérée de contamination.